
OBSERVATIONS

Des sieurs XAUPI & BILLETTE, Doyen, & Docteurs de la Faculté de Théologie, sur le rapport des Commissaires de la même Faculté.

LES sieurs Xaupi & Billette seroient mortifiés que les Docteurs leurs confreres pussent les soupçonner un instant d'avoir des sentimens contraires à la doctrine de la Faculté, leur mere, & c'est dans leur sein qu'ils déposent aujourd'hui leur peine & leurs doléances.

La Faculté a reçu contr'eux une dénonciation, en matiere grave, sans exiger la signature du dénonciateur. Ils ont demandé, à diverses reprises & toujours inutilement, d'être entendus sur le sens de la consultation dénoncée, dont ils s'avouent les auteurs; ils ont présenté à la Faculté une requête & deux apologies; ils ont dénoncé les assertions du chapitre de Cahors, on ne leur a rien répondu. Ils ont demandé copie de la conclusion de la Faculté du 23 Juillet courant, elle leur a été pareillement refusée.

Privés de ces secours, ils ne peuvent arguer que d'après le rapport des Commissaires déposé à la Maison de Faculté, avec des copies si fautives, qu'il faut une application obstinée pour en prendre le sens; n'auroit-on pas dû le faire imprimer, comme on a toujours fait en pareilles occasions, & le distribuer, pour que chaque Docteur pût l'examiner à loisir? On a même indiqué, au court terme de six jours, une assemblée de la Faculté, pour prononcer sur un ouvrage si long & si important.

N'y a-t-il pas lieu de soupçonner, qu'on a voulu mettre, par-là, grand nombre de Docteurs hors d'état de s'instruire sur le contenu d'un écrit, qui exige une attention réfléchie, & porter une précipitation affectée, dans une affaire qui demande du temps & la plus grande maturité?

Les Exposans ont demandé, par quels Commissaires le rapport avoit été signé? il leur a été répondu qu'aucun ne l'avoit souscrit, & qu'il étoit uniquement signé par le Syndic de la

Faculté. Un écrit, qui peut donner atteinte à l'honneur des Exposans, ne devoit-il pas être soufcrit par ceux qui l'ont composé ?

Lorsque les sieurs Xaupi & Billette l'ont examiné, ils ont vu, avec étonnement, qu'il n'étoit pas dans la forme usitée pour les censures ; ils s'attendoient d'y trouver des propositions extraites de la consultation, qualifiées par des notes particulieres ; ils n'ont vu qu'une déclamation animée & quelquefois amere, au lieu d'un écrit didactique & d'un jugement doctrinal.

Ils n'avoient pas été moins surpris, d'apprendre qu'un des anciens Opinans avoit osé en imposer à l'Assemblée, en assurant que les Exposans avoient été pleinement entendus pour leur défense.

Si dans leurs apologies ils ont répondu à quelques objections, c'est au hasard, & parce qu'ils ont pensé qu'on pourroit les leur opposer ; ils n'apprennent qu'aujourd'hui, par le rapport des Commissaires, ce qu'on allégué contre leur consultation. Comment ont-ils pu répondre à ce qu'ils ignoroient ?

La consultation dénoncée commence par un titre, au moyen duquel l'Editeur, qui l'a fait imprimer, l'annonce comme la doctrine de la Sorbonne. Les Exposans ont déclaré qu'il n'étoit pas dans la consultation qu'ils ont donnée ; cependant les Commissaires en forment un grief, qui rejaillit sur les Exposans.

Les Commissaires critiquent ensuite l'énoncé : que les Docteurs n'étoient pas dans l'usage de donner des consultations sur la doctrine, comme sur des cas de conscience. Ils citent à l'appui de leur critique, les décisions de M^{rs} Fromageau, de Lamet & Sainte-Beuve ; mais il est certain que la plus grande partie des décisions de ces Auteurs ne concernent que la morale, & qu'il n'y en a aucune de doctrine dans le Dictionnaire de Pontas ; ce qui prouve que si on peut donner des consultations sur la doctrine, cela est fort rare ; & qu'ainsi les Exposans ont pu dire que ces décisions ne sont pas d'usage.

D'ailleurs cette remarque étoit étrangere à leurs fonctions : ils sont uniquement chargés de relever dans la consultation ce qui pourroit s'y trouver de contraire aux Decrets de la Faculté, ou à la saine doctrine : les traits d'histoire & la justesse des raisonnemens ne sont pas de leur commission.

3

Entrant ensuite dans le fond de la consultation, ils divisent leurs observations en six articles.

ARTICLE PREMIER.

Cet article porte sur les termes de la consultation : *que les Evêques, en ordonnant les Prêtres & en leur conférant les Cures, ne leur donnent pas le pouvoir intrinsèque d'exercer leur ministère, mais leur appliquent seulement le droit d'exercer le pouvoir & la juridiction des soixante-douze Disciples, de la même manière qu'un Evêque qui en consacre un autre ne lui donne pas le pouvoir & la juridiction épiscopale, il lui attribue uniquement l'autorité, dans laquelle il succède aux Apôtres, &c.*

Ces expressions, suffisamment expliquées par un autre endroit de la Consultation, paroissent, aux Commissaires, obscures & captieuses. Un seul terme sous entendu, & qui se présente naturellement, en développe le sens : ce terme est que l'Evêque ordonnant confère L'ORDRE DE PRESTRISE, qui donne le pouvoir des soixante-douze disciples ; & qu'un Evêque, qui en consacre un autre, LUI CONFERE LE CARACTERE EPISCOPAL, qui le constitue successeur des Apôtres : comme les Cardinaux, Curés de Rome, qui élisent & installent le Pape, le placent sur la chaire de saint Pierre, dans laquelle il exerce l'autorité de Vicaire de Jesus-Christ sur la terre ; ainsi que les Exposans l'ont expliqué dans leur seconde apologie, pag. 8, où ils portent la comparaison d'un Prêtre, qui, en donnant le Baptême n'efface pas le péché originel, mais administre le sacrement qui l'abolit.

Les sieurs Xaupi & Billette parloient à des Curés, à des Théologiens, qui ne pouvoient pas donner d'autre sens à cet endroit de la Consultation : les Commissaires lui en prêtent un odieux ; qui repugne au texte, qui n'existe que dans leur imagination ; & qu'ils prétendent, par des raisonnemens véritablement obscurs & captieux, être le même que celui des propositions condamnées par la Faculté, en 1735. Si ce sens n'est pas dans la Consultation, il est moins encore dans l'idée des Exposans ; qui souscrivent à cette censure de la Faculté, ainsi qu'à toutes les autres, comme ils l'ont juré en prenant leurs grades de Bachelier, de Licencié & de Docteur.

ART. II.

Cet article contient une imputation, démentie par le texte

4

même de la Consultation. Les Commissaires veulent que le terme *d'inspection* n'exprime pas suffisamment l'autorité des Evêques sur les Curés ; mais ils passent sous silence ce que porte de plus la Consultation, QUE LES ÉVÊQUES ONT UNE SUPÉRIORITÉ IMMÉDIATE SUR LES CURÉS. Or, le terme de SUPÉRIORITÉ IMMÉDIATE que les Exposans ne rapportent que d'après la Faculté elle-même, qui l'a employé, en 1664, dans sa censure de Vernant, exprime pleinement le pouvoir & la juridiction des Evêques sur les Curés, comme les Exposans l'ont énoncé dans leur seconde apologie, pag. 9 ; cette réticence des Commissaires ne fait pas bien augurer de leur exactitude.

Ils objectent encore que la Consultation ne dit pas que la supériorité des Evêques sur les Curés est de droit divin. Les Exposans ne le nient pas, & la Consultation ne dit rien de contraire : devoient-ils faire un traité complet sur les droits des Evêques ? Depuis quand fait-on un crime de l'omission d'une vérité qu'on n'étoit pas dans le cas d'énoncer ? Les censures doivent porter sur des énonciations réelles, & nullement sur des omissions de vérités, dont l'exposition n'étoit pas nécessaire : par cette même raison, il faudroit critiquer la censure contre Vernant, qui porte que les Evêques ont une supériorité immédiate sur les Curés, sans ajouter qu'elle est de droit divin.

Les Commissaires donnent enfin à entendre que la Consultation restreint la juridiction des Evêques, en disant qu'ils doivent diriger les Curés & les peuples, conformément aux saints Canons, & aux regles certaines des Eglises nationales. Restreint-on la juridiction du Pape, lorsqu'on dit qu'il est obligé de se conformer, dans son administration Pontificale, aux Canons formés par le Saint-Esprit, & consacrés par le respect du monde entier ? *Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos ?*

ART. III.

Cet article porte sur la définition que donne la Consultation des libertés Gallicanes, qui consistent à n'admettre que ce qui est conforme à l'Ecriture & à la tradition, que ce qui a été enseigné & pratiqué dans les premiers siècles de l'Eglise. Cette définition n'exclut pas, & suppose même les termes, que les Exposans ont ajouté dans leur première apologie pag.

5

25, dans les points sur lesquels nous n'avons pas adopté le Droit nouveau.

Les Commissaires nous opposent la définition que l'illustre Bossuet donne de ces mêmes libertés, & qui ajoute que les François ne croient pas pour cela, que la discipline de l'Eglise soit immuable : nous adoptons cette définition, elle n'est pas différente de la nôtre. Les Commissaires persuaderont-ils à quelqu'un, que les sieurs Xaupi & Billette prétendent que la discipline de l'Eglise n'est pas variable ?

La Consultation ne parle des libertés Gallicanes, que relativement à la hiérarchie, & à l'institution divine des Curés ; qui, étant formellement exprimée dans les saintes Écritures, est une vérité immuable qui tient à la révélation.

Nous sera-t-il permis, à notre tour, de critiquer les Commissaires ? La comparaison qu'ils font de l'institution divine des Curés, avec la pénitence publique, & la communion sous les deux especes, n'est pas heureuse : ces deux derniers points sont de pure discipline : l'institution des soixante-douze Disciples, & de ceux qui leur succèdent, est de droit divin.

ARTICLE IV.

Les sieurs Xaupi & Billette ont rapporté à la fin de leur Consultation, sommairement & par occasion, la différence des Prêtres de la primitive Eglise d'avec ceux de l'Eglise actuelle de France, comme un objet qui ne regardoit pas le fond de la Consultation, & sur lequel ils ne devoient pas naturellement s'appesantir. Cet exposé est historique & nullement dogmatique. Les Exposans ont pour garans de ce qu'ils avancent à ce sujet, tous les Auteurs & les monumens ecclésiastiques.

Supposons pour un moment que les Historiens aient parlé diversement sur ce point, leur diversité, leur opposition si l'on veut, n'est pas l'objet d'une censure ; elle ne peut être que la matière d'une dissertation, où l'on discuteroit le pour & le contre. Le sentiment particulier de nos Commissaires ne fera pas une loi à ce sujet, il ne détruira pas les autorités contraires : la leur sur cette matière est-elle bien reconnue ?

Ils ont appelé notre narré historique *farrago*, terme déplacé dans la bouche des Commissaires d'un corps tel que la Faculté de Théologie de Paris. Ce mot pourroit s'appliquer,

avec plus de justice, aux raisonnemens qu'ils font eux-mêmes à ce sujet; leur érudition en fait d'histoire peut se trouver en défaut, & n'est pas irréfragable.

Au temps de l'Eglise naissante, les Prêtres résidoient communément dans quelque Ville capitale, auprès de l'Evêque, & formoient ce presbytère, si renommé dans l'Histoire ecclésiastique, qui étoit le conseil né des Evêques. Lorsque la propagation de la foi & les besoins spirituels des fideles l'exigoiert, l'Evêque envoyoit dans les lieux où cela étoit nécessaire des Prêtres de son presbytère.

Les Exposans n'ont rien dit dans leur Consultation à ce sujet, parce qu'ils n'étoient pas dans le cas d'en parler. Mais ils pensent que les Prêtres ainsi envoyés, avoient, dans leur caractère sacerdotal, le fond du pouvoir nécessaire pour exercer les fonctions évangéliques; & que la commission qu'on leur donnoit, ne leur conféroit pas ce pouvoir qu'ils avoient déjà, mais leur assignoit des sujets, sur lesquels ils devoient l'exercer.

En un mot, c'est un vice général du rapport des Commissaires, répandu dans tout leur travail, de prendre des omissions pour des erreurs; comme si dans un exposé accidentel, on avoit dû traiter à fond la question dont on ne parloient que par occasion. Ces omissions, au surplus, n'excluent pas tout ce que l'on pourroit dire de plus, sur le point dont il s'agit.

ARTICLE V.

Cet article concerne la particule disjonctive *ou*, employée en disant: *que les Prêtres, qui ne sont attachés à aucune paroisse particuliere, sont demeurés dans la PROHIBITION d'exercer le saint ministère, & sont restés comme des Prêtres auxiliaires & de réserve, pour être employés lorsque les Evêques OU les Curés, leur rendront la liberté d'exercer le pouvoir & la juridiction de leur ordre, en leur communiquant QUELQUE PORTION de leur autorité territoriale*: à sçavoir, les Evêques, en les approuvant pour prêcher & confesser; les Curés, en leur faisant exercer dans leurs Eglises les fonctions d'administrer le baptême, de dire la messe de paroisse, de faire l'eau bénite & le pain béni, de donner la communion pascale, de célébrer des mariages, de lever des corps

& leur donner la sépulture ecclésiastique, de porter le saint Viatique aux malades & leur donner l'extrême-onction; & de faire dans ces fonctions, toutes les instructions nécessaires & d'usage, comme ils l'ont positivement énoncé dans leur première Apologie page 26.

Le terme de *prohibition* qu'ils ont employé, pour exprimer l'effet que produit l'assignation des territoires, lorsqu'elle fut établie, exprime son objet. Nous le répétons encore, le terme n'est pas privatif, & n'exclut pas tous les autres qu'on pourroit employer; même ceux qui exprimeroient, que l'absolution donnée par un Prêtre non approuvé, est non-seulement illicite, mais encore nulle; comme nous l'avons expliqué dans notre première Apologie, page 28.

Si les Commissaires trouvent si défectueuse la Consultation des Exposans, ceux-ci en sont dédommagés parce que leur revient de tous côtés, que des personnes instruites la trouvent irrépréhensible.

ARTICLE V I.

Cet article est un propos hasardé par les Commissaires: *que c'est sans approuver tous les autres prétendus défauts qui se trouvent dans la Consultation.* Les Exposans regarderont cette énonciation, qui est de style dans toutes les critiques, comme une vaine allégation, jusqu'à ce que les Commissaires spécifient les autres défauts qu'ils supposent dans la Consultation.

Les Exposans vont terminer leurs observations, en faisant remarquer deux inconvéniens, dans lesquels les Commissaires sont tombés: l'un par excès, l'autre par défaut.

Premièrement, ils ont été chargés d'examiner ce qu'il pouvoit y avoir dans la Consultation de contraire aux Decrets de la Faculté, ou à la saine doctrine; leur commission ne va pas au-delà. & ainsi, lorsqu'ils se sont livrés à des discussions historiques, ou à des raisonnemens, sur tout autre objet que les decrets de la Faculté & la saine doctrine, ils ont excédé leur pouvoir. Ils n'ont pas, sur ces objets, plus d'autorité comme Commissaires, qu'ils peuvent en avoir comme particuliers.

Secondement, ils n'ont pas fait mention dans leur rapport, des deux Apologies ou Mémoires des Exposans. La Faculté les leur a renvoyés par ses Délibérations, du 15 & du 23 du courant, pour qu'ils les examinassent; ils n'en parlent pas,

c'est donc là une omission qu'ils ont faite contre le vœu de la Faculté & contre les regles de la Justice.

Les exposans ont vu, avec un nouvel étonnement, que les Commissaires ne se bornoient pas à donner leur avis sur les objets dont ils avoient été chargés. Ils tiennent le même langage que tiendrait la Faculté ; ils prononcent continuellement ; ils ont mis à la tête de chacun des six articles *DECLARAT SACRA FACULTAS* : ils auroient dû dire : *consent deputati*. Sont-ils donc eux-mêmes la Faculté ? Ils se figurent probablement que leur rapport sera approuvé purement & simplement, tel qu'il est, & converti par-là tout-à-coup en censure, tout informe qu'il est, & contraire à la méthode observée jusques à présent dans la Faculté.

C'est-là ce que les Exposans croient devoir observer aux Docteurs leurs Confreres, pour qu'ils soient en garde contre toute surprise, & ne regardent le rapport que comme un simple avis de Commissaires.

LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture du rapport des Commissaires de la Faculté, ensemble du Mémoire ci-dessus, ESTIME que les sieurs Xaupi & Billette, relevent, avec raison, dans le rapport les nullités qui sont exposées dans le Mémoire, & spécialement l'affectation des Commissaires, qui ne font pas la plus légère mention des explications & Apologies publiées par les sieurs Xaupi & Billette, quoique ces explications ayent été remises aux Commissaires par la Faculté elle-même, comme on le voit par la Conclusion des 15 & 23 Juillet courant.

Délibéré à Paris, ce 27 Juillet 1772, MEY. PIALES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1772.